

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de Monsieur André MIR, Maire.

FB/VSH  
N° 2024 - 94

Nombre de membres en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2024

**OBJET :**  
Reversement de  
l'excédent de  
fonctionnement du  
Syndicat  
d'Assainissement de la  
Haute Vallée d'Aure aux  
communes membres

**PRÉSENTS :** André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE.

**ABSENTS/EXCUSÉS :** Aline NARS (procuration à André MIR), Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Jacques ROCA, Daniel GASPA (procuration à René DARAN).

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : 9

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Philippe AIZIER ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Votes pour : 11  
Abstention : 0  
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la Mairie : Le 16 septembre 2024

Rapporteur : André MIR, Maire,

Par délibération du 25 juillet 2024, le comité syndical du syndicat d'assainissement de la haute vallée d'Aure (SIAHVA) a approuvé le reversement aux communes qui le composent de l'excédent de fonctionnement constaté dans son budget, soit la somme de six cent mille euros (600.000 €).

Cet excédent de fonctionnement trouve son origine dans les recettes générées par la participation à l'assainissement collectif qui a bénéficié de l'essor de nouvelles constructions ces trois dernières années dont l'érection de plusieurs immeubles collectifs.

Dans la mesure où les trois conditions cumulatives posées par les articles R 2221-48 et R 2221-90 du code général des collectivités territoriales permettant le reversement de cet excédent de fonctionnement aux communes membres dudit syndicat sont réunies, ce dernier a approuvé la répartition suivante :

- 20% répartis de manière égale entre les huit communes membres
- 80% aux huit communes membres répartis en fonction de la population DGF

Selon cette répartition, trois cent cinq mille trois cent vingt-six euros (305.326 €) vont être reversés dans notre budget communal.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu l'avis de la Commission des Finances du 9 septembre 2024,  
Après en avoir délibéré,

Décide :

➤ D'approuver le reversement de l'excédent de fonctionnement du SIAHVA à la Commune de Saint-Lary Soulan à hauteur de 305.326 € conformément à la délibération du comité syndical du SIAHVA n° 24-07-2024 du 25 juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 11 septembre 2024

Le Maire,  
  
André MIR

